

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/42392]

17 JUILLET 2020. — Décret déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Le présent décret est applicable aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. Pour l'application des conditions prévues à l'article 5, 3^o du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut être tenu compte des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année, sauf si la prise en compte desdits crédits permet de remplir une des conditions académiques visées à l'article 5, 3^o de ce même décret.

Art. 3. Pour l'application de l'article 5, 2^o et 4^o du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

Art. 4. Les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n^o 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 sont abrogés.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—————
Note

Session 2019-2020

Documents du Parlement. – Proposition de décret, n^o 104-1. – Amendement(s) en commission, n^o 104-2 – Rapport de commission, n^o 104-3 - Texte adopté en commission, n^o 104-4 – Amendement(s) en séance, n^o 104-5 - Texte adopté en séance plénière, n^o 104-6.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 16 juillet 2020.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/42392]

17 JULI 2020. — Decreet tot vaststelling van de financierbaarheid van studenten voor het academiejaar 2020-2021

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet is van toepassing op de universiteiten, de hogescholen en de hogere kunstschole, zoals bedoeld in de artikelen 10, 11 en 12 van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies.

Art. 2. Voor de toepassing van de voorwaarden bedoeld in artikel 5, 3^o van het decreet van 11 april 2014 tot aanpassing van de financiering van de instellingen voor hoger onderwijs aan de nieuwe organisatie van de studies, mag niet rekening worden gehouden met de studiepunten ingeschreven in het jaarlijks programma bepaald voor het academiejaar 2019-2020 en verworven tijdens ditzelfde jaar, tenzij rekening houdend met deze studiepunten het mogelijk maakt om aan één van de academische voorwaarden bedoeld in artikel 5, 3^o, van hetzelfde decreet te voldoen.

Art. 3. Voor de toepassing van artikel 5, 2^o en 4^o van het decreet van 11 april 2014 tot aanpassing van de financiering van de instellingen voor hoger onderwijs aan de nieuwe organisatie van de studies, mag niet rekening worden gehouden met de inschrijving voor het academiejaar 2019-2020.

Art. 4. De artikelen 6 en 7 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 31 van 18 juni 2020 met betrekking tot de organisatie van het academiejaar 2020-2021, worden opgeheven.

Art. 5. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 17 juli 2020.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

De Vice-Présidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

—
Nota

Zitting 2019-2020

Stukken van het Parlement. – Voorstel tot decreet, nr. 104-1. – Commissieamendement(en), nr. 104-2 – Commissieverslag, nr. 104-3 – Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 104-4 – Zittingsamendement(en), nr. 104-5 – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 104-6.

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 16 juli 2020.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/42429]

17 JUILLET 2020. — Décret modifiant des dispositions relatives à l'exclusion d'élèves et au refus de réinscription dans l'enseignement obligatoire

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 83, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, jusqu'au 5 septembre 2020, aucun refus de réinscription ne pourra être notifié, sauf si ce refus est exclusivement justifié par un des faits justifiant une exclusion définitive expressément visé à l'article 81, §1^{er}/1, alinéa 1^{er}, 1^o à 10^o. »

Art. 2. Dans le même décret, à l'article 91, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, jusqu'au 5 septembre 2020, aucun refus de réinscription ne pourra être notifié, sauf si ce refus est exclusivement justifié par un des faits justifiant une exclusion définitive expressément visé à l'article 89, §1^{er}/1, alinéa 1^{er}, 1^o à 10^o. »

Art. 3. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, les modifications suivantes sont apportées:

1^o le point x) est remplacé par: « x) les articles 81, §§2 et 3, 82, 84 à 87 » ;

2^o le point z) est remplacé par: « z) les articles 89, §§2 et 3, 90, 92 à 94 ».

Art. 4. Dans le même décret, il est ajouté un article 3/1, rédigé comme suit:

« Article 3/1. - L'article 81, §1^{er}, §1^{er}/1, l'article 83, l'article 89, §1^{er}, §1^{er}/1 et l'article 91 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre sont abrogés le 6 septembre 2020. ».

Art. 5. Dans le même décret, à l'article 19, les termes «, des articles 1.7.9-4 et 1.7.9-11 qui entrent en vigueur le 6 septembre 2020 » sont insérés entre les termes « le 1^{er} janvier 2020 » et les termes « et des dispositions du livre 1^{er} ».